Münzgraben 6 3011 Bern

Ursina Wey Geschäftsführerin Rechtsanwältin +41 33 823 12 62 info@presserat.ch presserat.ch

Recherche de la vérité / Audition lors de reproches graves («24 heures» c. «Edito»)

Prise de position du Conseil suisse de la presse 66/2019 du 29 novembre 2019

I. En fait

A. Dans son édition 2/2019 parue au mois de juin 2019, le périodique «Edito» publie un article titré «Quand l'info vaudoise venait de Zurich» signé du journaliste et «coordinateur éditorial pour la Suisse romande» Jean-Luc Wenger. L'article paraît aussi dans l'édition papier en allemand d'«Edito» ainsi que sur le site internet en français le 17 juin 2019. Il revient sur la couverture médiatique de ce qui était devenu en 2018 l'affaire Broulis, du nom du chef du Département des finances vaudois. Une série d'articles du «Tages-Anzeiger» avait révélé que le politicien, bien qu'habitant Lausanne, était domicilié à Sainte-Croix, commune du Jura vaudois d'où il vient et où il payait ses impôts. Les articles du «Tages-Anzeiger» étaient signés de son correspondant en Suisse romande, Philippe Reichen, basé à la rédaction du quotidien «24 heures», appartenant au même groupe de presse Tamedia.

B. Le texte de Jean-Luc Wenger affirme qu'«à 24 heures, tout le monde savait, mais personne n'avait jugé utile d'enquêter». Il cite un «observateur neutre» non identifié, pour qui «Philippe Reichen est un pur journaliste d'investigation (...). Ce n'est pas vraiment le profil des journalistes de 24 heures». Un journaliste de la rédaction qui tient à l'anonymat ajoute que dans le quotidien vaudois «il n'y a jamais eu cette culture d'aller chercher l'information», sauf quelques exceptions, dont l'article donne un exemple. L'article d'«Edito» affirme aussi, en parlant du passé, que le quotidien était «presque devenu l'organe du Conseil d'Etat, le journal officiel», que «le contenu rédactionnel importait peu, c'était d'abord une pompe à fric». Il précise que ce n'est plus le cas aujourd'hui. Pour illustrer cette grande proximité entre le média et la politique vaudoise, «Edito» rappelle qu'en 2015, à l'occasion d'une votation, «24 heures offrait alors un supplément électoral à l'Etat et donnait son éditorial au ministre des Finances Pascal Broulis». De même, «Edito» affirme que le «millionnaire Frederik Paulsen» avait «offert» une série d'été à «24 heures». L'article s'en prend ensuite au rédacteur en chef de l'époque, Thierry Meyer, en se basant sur des sources internes à la rédaction mais non spécifiées. Celui-ci - qui est aujourd'hui «au service du millionnaire Paulsen», précise «Edito» - «avait interdit la publication d'une enquête politiquement gênante pour les socialistes» et «n'a pas toujours défendu sa rédaction

contre des intérêts économiques ou politiques». L'article d'«Edito» se termine en affirmant que depuis août 2017 la situation a changé sous le nouveau rédacteur en chef qui encourage l'enquête.

C. Le 10 septembre 2019, «24 heures» dépose plainte auprès du Conseil suisse de la presse (ci-dessous CSP) contre le syndicat Syndicom, la fédération des journalistes impressum et bachmann medien AG. «24 heures» estime que les chiffres 1 (recherche de la vérité). 3 (directives 3.1 sur le traitement des sources et 3.8 sur l'audition lors de reproches graves) et 7 (s'interdire les accusations anonymes ou gratuites) de la «Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste» (ci-après la «Déclaration») sont violés. La plainte reproche à l'auteur de l'article d'«Edito» de n'avoir jamais contacté la rédaction de «24 heures» pour vérifier ses informations ou la confronter aux accusations dont elle a fait l'objet, notamment «afin de s'assurer de la véracité des informations obtenues par le biais de sources demeurées anonymes pour le lecteur». Cette vérification, selon la plainte, aurait évité en plus d'affirmer que le quotidien avait «offert» un supplément à l'Etat de Vaud, alors que ce supplément avait été commandé et payé par l'Etat, selon des règles de partenariat, dit la plainte. Même chose concernant une série d'été que le millionnaire Frederik Paulsen aurait «offert» à «24 heures». La plainte estime encore que le titre de l'article infère que les rédactions au sein du groupe ne sont pas indépendantes, alors que «les différentes rédactions restent des concurrents au niveau éditorial». Enfin, «24 heures» estime que l'article met gravement en cause son indépendance rédactionnelle et la compétence de ses journalistes.

D. Le 28 octobre 2019, bachmann medien prend position en précisant que Syndicom et impressum ne sont pas les éditeurs responsables d'«Edito». Il affirme que l'enquête de Jean-Luc Wenger était étayée par une douzaine de témoignages dignes de confiance, qu'ils soient anciens et actuels journalistes ou membres du personnel des autorités vaudoises. Pour des questions de protection, ces sources n'ont pas été identifiées. Selon l'éditeur, l'auteur de l'article a sciemment évité de contacter la rédaction de «24 heures» et son ancien rédacteur en chef, pour éviter des tentatives de pression. Cette lacune a été rapidement reconnue à l'interne et Jean-Luc Wenger a écrit le lendemain de la mise en ligne à Claude Ansermoz et à Thierry Meyer, respectivement actuel et précédent rédacteur en chef de «24 heures» pour leur proposer, au premier de rectifier les erreurs, au second de lui envoyer une mise au point, en reconnaissant qu'il aurait dû l'appeler. La position de Thierry Meyer dans son intégralité a été mise en ligne sur le site d'«Edito» le 3 juillet 2019 et publiée dans le no 3/2019 de l'édition papier du périodique dans ses versions française et allemande. Tamedia de son côté a demandé un droit de réponse, qui a été publié sans altération «afin de servir un débat ouvert» dit «Edito». Il a été mis en ligne le 3 juillet sur le site en français et en allemand (ce dernier n'avait toutefois pas mis en ligne l'article incriminé), ainsi que dans les deux éditions papier du numéro 3/2019.

E. La présidence du Conseil suisse de la presse a confié le traitement de la plainte à sa 2° chambre composée de Dominique von Burg (président), Sonia Arnal, Michel Bührer, Annik Dubied, Denis Masmejan, François Mauron et Mélanie Pitteloud.

F. La 2^e chambre a traité la plainte dans sa séance du 7 novembre 2019 et par voie de correspondance.

II. Considérants

- 1. Pour le Conseil de la presse la plainte est dirigée contre «Edito» plutôt que contre son éditeur. Après vérification, il constate que l'impressum de la publication ne définit pas très clairement la responsabilité éditoriale du magazine. Il suggère que la mention d'un rédacteur ou d'une rédactrice responsable soit plus explicite.
- 2. La recherche de la vérité est au fondement de l'activité journalistique. Elle «suppose la prise en compte de toutes les données accessibles et disponibles», selon le chiffre 1 de la «Déclaration». Or l'article d'«Edito» énonce comme des faits («Le quotidien était presque devenu l'organe du Conseil d'Etat (...) Le contenu rédactionnel importait peu, c'était d'abord une pompe à fric») des affirmations sans citer de sources ou avancer d'éléments qui viendraient les étayer, affirmations qui auraient au mieux trouvé leur place dans un commentaire identifié comme tel. Il en va de même des insinuations à l'encontre de l'ancien rédacteur en chef Thierry Meyer qui, selon l'article «n'a pas toujours défendu sa rédaction contre des intérêts économiques ou politiques». De plus, les erreurs concernant le supplément que «24 heures» aurait offert à l'Etat ou la série d'été que Frederik Paulsen aurait offert à la rédaction auraient été facilement évitées moyennant vérification. Pour le Conseil, «Edito» a violé le chiffre 1 de la «Déclaration». Il rappelle en passant qu'il s'était autosaisi en 2015 du cas de ce même supplément du canton de Vaud pour constater que l'ambiguïté entre rédactionnel et publicité pouvait induire le lecteur en erreur (l'édito était signé Thierry Meyer, d'autres textes par l'administration) et que «24 heures» avait violé le chiffre 10 de la «Déclaration» (prise de position 45/2015).
- 3. a) Le chiffre 3.1 des directives prévoit que «la mention de la source est en principe souhaitable dans l'intérêt du public; sous réserve d'un intérêt prépondérant au respect du secret des sources, celle-ci doit être mentionnée chaque fois qu'elle constitue un élément important de l'information». Cette injonction est à mettre en balance avec la protection des sources exigée par le chiffre 6 de la «Déclaration». Existait-il en l'occurrence un intérêt prépondérant à anonymiser les sources? L'article d'«Edito» précise que tous les intervenants (de son article) tiennent à l'anonymat. Rien d'étonnant dans le microcosme médiatique vaudois, où une critique à visage découvert peut entraîner de graves conséquences pour son auteur. Il semble évident que les témoignages touchant à la rédaction elle-même n'auraient pas pu être obtenues d'une autre manière. Dans sa réponse à la plainte, bachmann media affirme que les informations contenues dans l'article ont été appuyées par une douzaine de sources. Le Conseil regrette que cette précision n'apparaisse pas, elle aurait permis au lecteur d'évaluer si les avis exprimés étaient isolés ou partagés. Cela dit, le CSP rappelle qu'une enquête entièrement basée sur des témoignages anonymes ne se justifie que dans des cas exceptionnels. Dans le cas qui nous occupe, il devait être possible de recueillir des avis de personnes identifiées dans le landerneau politico médiatique lausannois. Le chiffre 3 sur le traitement des sources a été violé.

- b) L'article d'«Edito» porte une série d'accusations contre la rédaction actuelle de «24 heures», parlant notamment de «l'attentisme du principal quotidien vaudois» sur l'affaire Broulis et insinuant que «tout le monde savait mais personne n'avait jugé utile d'enquêter». L'ancien rédacteur en chef, Thierry Meyer, fait lui aussi l'objet de reproches: interdiction d'enquêter sur une affaire sensible; défaut de défense de sa rédaction. Reproches graves? Dans sa jurisprudence, le Conseil de la presse les définit comme susceptibles d'être poursuivis au pénal ou d'une gravité comparable. Or dans son article, Edito accuse la rédaction actuelle de «24 Heures» ainsi que l'ancien rédacteur en chef d'avoir failli à leur mission d'information. Aux yeux du Conseil de la presse, reprocher de telles complaisances à une rédaction et à un rédacteur en chef constitue indubitablement des reproches graves. Dans les deux cas, comme le prévoit le chiffre 3.8 des directives, «Edito» aurait dû entendre les personnes concernées. Le fait que la rédaction d'«Edito» ait spontanément et rapidement pris contact avec les intéressés juste après la parution de l'article et publié leurs prises de position in extenso est à saluer. Ces prises de position additionnées sont d'ailleurs plus longues que le texte incriminé. Mais cela n'exonère pas la rédaction d'«Edito». Le chiffre 3 de la «Déclaration» a été violé sous l'aspect de l'audition en cas de reproche grave.
- **4.** La plainte estime aussi que l'article contrevient au chiffre 7 de la «Déclaration», qui interdit au journaliste les accusations «anonymes ou gratuites». L'aspect de l'anonymisation a été traité au chiffre 3a ci-dessus. Quant aux citations, le Conseil pense qu'elles contribuent au sujet traité par l'article et la plainte n'explique pas en quoi elles seraient gratuites. Pour le Conseil, il était parfaitement légitime et d'intérêt public d'aborder la question suggérée par le titre: pourquoi et comment l'affaire Broulis a été traitée par le «Tages-Anzeiger» et non par «24 heures».

III. Conclusions

- 1. La plainte est acceptée dans ses points essentiels. En présentant comme des faits des affirmations non sourcées et non étayées et en faisant l'économie de vérifications qui auraient évité des erreurs de fait, «Edito» a violé le chiffre 1 (recherche de la vérité) de la «Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste».
- 2. En publiant une enquête basée entièrement sur des sources anonymes et en publiant des reproches graves sans avoir entendu les personnes concernées, «Edito» a violé le chiffre 3 de la «Déclaration» sous l'aspect des directives 3.1 (mention de la source) et 3.8 (audition en cas de reproche grave).